

Décision

Générale

modern

Décision n° 90-0140/PR/FIN autorisant le versement de fonds prévisionnels au C.I.E.S.

n° 90-0140/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
12 février 1990

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1990

Date du numéro
15 février 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement: Vu les lois constitutionnelles LR/n°* 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance LR/n° 77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-098 du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement: Vu la délibération n° 475/6° L du 24 mai. 1968 portant réglementation financière

Vu l'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation sur la comptabilité publique.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre millions cinq cent mille francs Français (4500000 FF) sera versée au Centre international des Etudiants et Stagiaires, 28 rue de la Grange-aux-Belles – 75010 Paris.

Art. 2

— Cette somme est destinée au règlement par cet organisme des allocations aux étudiants et stagiaires de leur frais de scolarité ainsi que leur frais de voyage.

Art. 3

— Le CLES. établira, dans les conditions habituelles les situations comptables pour justifier l'utilisation de ce fonds.

Art. 4

— La dépense afférente à cette dépense est imputable au budget de l'Etat

chapitre 46-01-10.

Art. 5

— La présente décision sera enregistrée, publiée exécutée partout ot besoin sera.
